

Synthèse de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020

La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 *prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions* prolonge et amende les règles exceptionnelles et temporaires mises en place face à l'épidémie causée par le virus Covid-19.

Certaines dispositions sont d'application immédiate, d'autres nécessitent un décret pris en Conseil d'État ou un décret simple pour entrer en application. Ces dispositions vous sont donc présentées sous la forme de deux tableaux.

Quel que soit le tableau, les informations figurant dans une ligne dont la colonne de gauche comporte une coche stylisée verte (✓) sont entrées en vigueur au moment où vous lisez cette fiche.

Glossaire des sigles utilisés dans les tableaux :

CP : code pénal

CT : code des transports

CPP : code de procédure pénale

CSP : code de la santé publique

JLD : juge des libertés et de la détention

ERP : établissement recevant du public

SUGE : service de police ferroviaire de la SNCF

GPSR : service de sécurité de la RATP

DGCCRF : direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Dispositions d'application immédiate	
✓	Modification de l'article L. 3131-14 du CSP
	Prolongation de l'état d'urgence sanitaire
	≈ Anciennes dispositions ≈
	<i>La fin de l'état d'urgence sanitaire était fixée au 23 mai 2020.</i>
	≈ Nouvelles dispositions ≈
Articles n° 1er I et 2 de la loi	L'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. Rappelons que l'article 7 de la loi n° 2020-290 permet que, par périodes de deux mois, cet état d'urgence puisse, au plus, durer jusqu'au 1 ^{er} avril 2021. Un décret en Conseil des ministres peut décider de la levée anticipée de l'état d'urgence sanitaire avant la date prévue, mais seulement après avoir recueilli l'avis préalable du comité de scientifiques (article L. 3131-19 CSP).

✓	<p>Création de l'article L. 3136-2 du CSP</p> <p>Article n° 1er II de la loi</p>	<p>Précision apportée aux règles de responsabilité pénale en cas de contamination</p> <p>≈ Anciennes dispositions ≈</p> <p><i>Face à la nouveauté de la situation d'état d'urgence sanitaire, la complexité des décisions à prendre pour les acteurs publics comme privés pouvait, de manière excessive, les exposer à des poursuites pénales, alors même que leurs motivations étaient aux antipodes de certaines conséquences constatées.</i></p> <p>≈ Nouvelles dispositions ≈</p> <p>Les règles générales de responsabilité pénale individuelle des décideurs demeurent applicables. Mais lors de l'engagement de leur responsabilité éventuelle, il faudra tenir compte « des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans cette situation de crise, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur ».</p> <p>Le texte vise en fait à encadrer la responsabilité des élus et des employeurs privés et publics mettant en œuvre les décisions gouvernementales.</p> <p>Il ne s'agit donc pas d'une exonération de responsabilité.</p>
✓	<p>Modification de l'article L. 3131-15 du CSP</p> <p>Article n° 3 de la loi + Décret n°2020-548 du 11 mai 2020</p>	<p>Réduction des restrictions relatives aux déplacements et aux transports</p> <p>≈ Anciennes dispositions ≈</p> <p><i>Par le biais d'un décret, le Premier ministre avait interdit les déplacements de personnes et de véhicules, à l'exception de motifs impérieux.</i></p> <p>≈ Nouvelles dispositions ≈</p> <p>Le chef du gouvernement conserve son pouvoir réglementaire dans le domaine des transports au sens large. Cependant, il vise désormais à réglementer les déplacements plutôt qu'à en prévoir la restriction la plus stricte.</p> <p>Les déplacements :</p> <p>Sont autorisés, conformément au décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, sans justificatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les déplacements à l'intérieur du département de résidence même au-delà d'un rayon de 100 km ; • les déplacements dans un département limitrophe, dans un périmètre de 100 km à partir de son lieu de résidence. <p>Au-delà du périmètre, certains motifs peuvent justifier un déplacement dérogatoire. La personne doit détenir une déclaration, indiquant le motif du déplacement, accompagnée d'un justificatif de résidence et, le cas échéant, d'un ou plusieurs documents justificatifs</p> <p>Les motifs pouvant être invoqués sont les :</p> <p>1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux de l'activité</p>

		<p>professionnelle, et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</p> <p>2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par un personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des concours ou à des examens ;</p> <p>3° Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;</p> <p>4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;</p> <p>5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;</p> <p>6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;</p> <p>7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.</p> <p>Au sein de son département, le préfet reste habilité à restreindre les conditions de déplacement « lorsque les circonstances locales l'exigent »</p> <p><u>Les transports :</u></p> <p>Sont interdits, conformément au décret n°2020-548 du 11 mai 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les escales ou le mouillage dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises sauf dérogation accordée par le préfet ; • la circulation des bateaux à passagers avec hébergement, sauf dérogation accordée par le préfet ; • les déplacements de personnes par transport public aérien entre la métropole, la Corse et les territoires ultramarins sauf s'ils sont fondés sur des motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, de santé relevant de l'urgence, de motif professionnel ne pouvant être différé. <p>Le décret prévoit également des dispositions sanitaires qui peuvent être imposées aux passagers des transports maritimes et aériens comme la présentation d'une attestation sur l'honneur d'absence de symptômes d'infection au covid-19 ou le contrôle de température.</p> <p>L'accès aux différents moyens de transports (terrestres, maritimes ou aériens) et notamment aux espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, est soumis au port d'un masque de protection respiratoire répondant aux caractéristiques techniques exigées pour toute personne âgée de onze ans ou plus.</p> <p>L'accès à ces moyens de transports ainsi qu'aux espaces accessibles aux passagers est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette</p>
--	--	---

		<p>obligation. Elle est reconduite à l'extérieur des véhicules et espaces concernés.</p> <p>Les passagers doivent être informés des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.</p> <p>Le préfet peut réserver, à certaines heures, les espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs aux seuls voyageurs pouvant motiver leur déplacement pour les raisons suivantes : activité professionnelle, scolarité et concours, soins médicaux, assistance à personne vulnérable, convocation émanant de services de police ou des autorités judiciaires et administratives, participation à des missions d'intérêt général.</p> <p>Les sanctions :</p> <p>Le <u>non-respect des interdictions, restrictions ou obligations</u> constitue une contravention de 4ème classe et de 5ème classe en cas de récidive dans un délai de 15 jours.</p> <p>Ces contraventions sont éligibles à la procédure de l'amende forfaitaire.</p> <p>Si les violations sont verbalisées plus de trois fois dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de 6 mois et de 3 750 € d'amende.</p>
✓	<p>Modification de l'article L. 3131-15 du CSP</p> <p>Article n° 3 de la loi + Décret n°2020-548 du 11 mai 2020</p>	<p style="text-align: center;">Modification des restrictions à la liberté de réunion</p> <p style="text-align: center;"><i>≈ Anciennes dispositions ≈</i></p> <p><i>Certaines catégories d'ERP ou des lieux de réunion étaient contraints à la fermeture ou à un encadrement strict de leur possibilité d'ouverture par décret du Premier ministre.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>≈ Nouvelles dispositions ≈</i></p> <p>Si certaines interdictions sont maintenues, on note un assouplissement des règles imposées. Le pouvoir exécutif reste néanmoins autorisé à réglementer les conditions d'accès et de présence du public dans les lieux de réunion et les ERP.</p> <p>Les rassemblements :</p> <p>Sont interdits, conformément au décret n°2020-548 du 11 mai 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout rassemblement, réunion ou activité autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public de plus de 10 personnes, sauf autorisation dérogatoire du préfet. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux transports de voyageurs ; • jusqu'au 31 août 2020, tout évènement réunissant plus de 5 000 personnes ; • l'accès aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés en zone urbaine dans les départements classés en zone rouge ; • l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs sauf autorisation expresse du préfet. <p>Si les mesures d'hygiène et de distanciation ne sont pas respectées, le préfet peut interdire l'ouverture des marchés couverts ou non.</p>

		<p><u>Les ERP :</u></p> <p>1° Les ERP ne pouvant accueillir du public sont listés : salles de conférences, réunion et spectacles, restaurants, débits de boissons, salles de danse et de jeux, établissements destinés à des expositions, établissements sportifs couverts, musées, chapiteaux, refuges de montagne. Des dispositions dérogatoires peuvent être prises par le préfet du département après avis du maire.</p> <p>2° Le préfet peut interdire l'ouverture d'un commerce de détail ou d'un centre commercial d'une surface \geq à 40 000 m²;</p> <p>3° Les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts mais aucun rassemblement ne peut s'y dérouler à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes ;</p> <p>4° Les établissements sportifs de plein air sont ouverts au public dans la limite de 10 personnes. Ceux qui sont utilisés pour les sports collectifs, de combat et les activités aquatiques demeurent interdits ;</p> <p>5° Les établissements et services d'accueil du jeune enfant, l'accès est assuré en groupes autonomes de 10 enfants maximum ;</p> <p>6° L'accès dans les établissements d'enseignement et les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires est réglementé : accueil des usagers, mesures d'hygiène, distanciation, port du masque, etc.</p> <p><u>Les sanctions :</u></p> <p>Le <u>non-respect des interdictions ou restrictions</u> constitue une contravention de 4ème classe et de 5ème classe en cas de récidive dans un délai de 15 jours.</p> <p>Ces contraventions sont éligibles à la procédure de l'amende forfaitaire.</p> <p>Si les violations sont verbalisées plus de trois fois dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de 6 mois et de 3 750 € d'amende.</p>
✓	<p>Modification de l'article L. 3131-15 du CSP</p> <p>Article n°3 de la loi</p>	<p style="text-align: center;">Extension des réquisitions</p> <p style="text-align: center;"><i>≈ Anciennes dispositions ≈</i></p> <p><i>Seules les personnes nécessaires au fonctionnement des services ou à l'usage des biens utiles à la lutte contre le covid-19 pouvaient être réquisitionnées.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>≈ Nouvelles dispositions ≈</i></p> <p>Toute personne utile à la lutte contre la catastrophe sanitaire peut être réquisitionnée, indépendamment de la réquisition de biens ou de services.</p> <p><u>Les sanctions :</u></p> <p>Le fait, pour une personne visée par une <u>réquisition administrative</u> liée à l'état d'urgence, de ne pas la respecter est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende. La procédure de flagrant délit, éventuellement suivie d'une comparution immédiate est, de ce fait, envisageable.</p>

✓	Modification de l'article L. 3136-1 du CSP	Augmentation du nombre de personnels habilités à constater les manquements
	Article n° 9 de la loi	<i>≈ Anciennes dispositions ≈</i>
		<p><i>Outre les policiers nationaux et les gendarmes, étaient habilités à constater les infractions par procès-verbal (dans leur ressort territorial et dès lors que cela ne nécessitait pas d'acte d'enquête):</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les agents de police municipale , 2. les gardes champêtres, 3. les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police, 4. les contrôleurs de la préfecture de police, 5. les agents de surveillance de Paris.
<i>≈ Nouvelles dispositions ≈</i>		
		<p>Cette liste est augmentée de trois manières. Sont ainsi désormais habilités à constater toute manquement puni d'une contravention ne nécessitant pas d'enquête de leur part :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les policiers nationaux qui ne disposeraient plus de leur qualification d'APJ et seraient donc devenus APJA ; 2. les gendarmes adjoints volontaires ainsi que les réservistes de la gendarmerie nationale n'étant pas APJ ; 3. les ADS ainsi que les membres de la réserve civile de la police nationale n'étant pas APJ. <p>En outre, dans le ressort des transports en commun où ils sont compétents, peuvent constater les manquements :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les agents de la SUGE et du GPSR ; 2. les agents assermentés de l'exploitant du service de transport ou les agents assermentés d'une entreprise de transport agissant pour le compte de l'exploitant ; 3. les agents de « Gares et connexions », filiale de la SNCF ; 4. les capitaines de navires. <p>Enfin, pour les seules contraventions consistant en la violation des mesures prises en matière de contrôle des prix ou de limitation à la liberté d'entreprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les agents de la DGCCRF habilités à procéder à des enquêtes en matière de concurrence.
✓	Modification de l'article 4 et création des articles 16-1 et 18-1 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020	Fin programmée des mesures exceptionnelles en matière d'instruction
		<i>≈ Anciennes dispositions ≈</i>
		<p><i>Par ordonnance, les délais de détention provisoire, d'assignation à résidence avec surveillance électronique et de règlement des informations judiciaires avaient été augmentés d'au plus trois mois en matière délictuelle et six mois en matière criminelle.</i></p>

	Article n° 1er III de la loi	≈ Nouvelles dispositions ≈
		<p>Les allongements de délais prévus par l' article 16 de l'ordonnance n° 2020-303 ne sont plus applicables lorsque l'échéance intervient à compter du 11 mai 2020. Il s'ensuit dès lors un retour aux règles ordinaires de droit commun, assorti de règles transitoires.</p> <p>La possibilité de recourir à un avocat à distance pendant la garde à vue reste en vigueur dans l'immédiat.</p>

Dispositions nécessitant un texte d'application pour entrer en vigueur	
<p>Modification des articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3131-18 du CSP</p>	<p>Précisions concernant la mise en quarantaine et l'isolement</p>
<p>Articles n° 3, 5, 7 et 8 de la loi</p>	<p>≈ Anciennes dispositions ≈</p>
	<p><i>Ces dispositions étaient prévues aux points 3 et 4 de l'article L. 3131-15 du CSP. Dans les faits, mise en quarantaine et isolement reposaient principalement sur la responsabilisation des personnes concernées, par le biais du dialogue avec les autorités sanitaires.</i></p>
	<p>≈ Nouvelles dispositions ≈</p>
	<p>Les personnes atteintes déjà présentes sur le territoire national continueront d'être invitées à prendre toute mesure nécessaire, plutôt que de recourir à une décision qui leur serait imposée.</p> <p>Le régime contraignant s'applique aux personnes pouvant amener l'infection vers une partie du territoire national.</p> <p><u>Personnes concernées :</u></p> <p>Dans le but de limiter les risques d'importation du virus dans des zones encore peu touchées ou fragiles, le Premier ministre peut ordonner la mise en œuvre de mesures de quarantaine, le placement et le maintien en isolement.</p> <p>Elles ne peuvent viser que les personnes, ayant séjourné, au cours du mois précédent, dans une zone de circulation de l'infection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à leur entrée sur le territoire métropolitain, • ou à leur arrivée en Corse ou l'un des territoires ultramarins. <p>Les victimes de violences conjugales ainsi que les enfants victimes de violences, même présumées, ainsi que les personnes bénéficiant d'une ordonnance de protection ne peuvent être mises en quarantaine, placées et maintenues en isolement en compagnie de leur agresseur. Si l'auteur des violences ne peut être évincé du domicile, un autre lieu d'hébergement est attribué. Le préfet informe sans délai le procureur de la République de toute décision de mise en quarantaine ou d'isolement susceptible de mettre en danger une ou plusieurs personnes.</p> <p><u>Mise en œuvre :</u></p> <p>La personne visée est laissée libre de choisir le lieu où elle séjournera entre son domicile ou un établissement proposé par l'administration. Un décret précisera la durée, les lieux et les déplacements autorisés par les personnes concernées. Les conditions d'exécution de ces mesures seront définies en fonction de la nature et des modes de propagation du virus, après avis du comité de scientifiques.</p> <p>La personne concernée peut se voir imposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de ne pas sortir de son domicile ou du lieu d'hébergement, sous réserve de déplacements qui lui sont spécifiquement

		<p>autorisés. Dans le cas d'un isolement complet, il lui est garanti un accès aux biens et services de première nécessité ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • de ne pas fréquenter certains lieux ou catégories de lieux. <p><u>Mesures individuelles :</u> Le préfet, est l'autorité mettant en œuvre les mesures individuelles relatives aux entrants sur le territoire de sa compétence. Il peut d'ailleurs, dans ce but, se faire communiquer les données relatives aux passagers des compagnies de transport ferroviaire, aérien ou maritime.</p> <p>Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé, il prend une décision individuelle motivée de quarantaine ou d'isolement mentionnant les voies et délais de recours ainsi que les modalités de saisine du JLD.</p> <p>Le préfet prend une décision de placement ou de maintien en isolement au vu d'un certificat médical constatant l'infection de la personne.</p> <p><u>Durée :</u> Ces mesures ne peuvent être prolongées, au-delà d'une durée de quatorze jours, qu'après avis médical et dans la limite maximale d'un mois.</p> <p>Il peut y être mis fin par anticipation si l'état de santé de la personne le permet.</p> <p>Lorsqu'une interdiction totale de sortie a été décidée, la mesure ne peut se poursuivre au-delà de quatorze jours que sur décision du JLD préalablement saisi par le préfet.</p> <p><u>Recours :</u> À tout moment, les mesures individuelles peuvent faire l'objet d'un recours devant le JLD, en vue de la mainlevée de la mesure. Il peut : :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être saisi par la personne concernée ou par le procureur de la République territorialement compétent, • ou se saisir d'office. <p>Il statue dans un délai de soixante-douze heures par ordonnance motivée immédiatement exécutoire.</p> <p>La police nationale peut être amenée à contribuer à la réalisation des contrôles des personnes entrantes ainsi que dans le cas où la force publique est requise pour mettre à exécution la mise en quarantaine ou l'isolement.</p>
--	--	--

		<p>Sanctions : Le <u>non-respect des interdictions ou restrictions</u> constitue une contravention de 4ème classe et de 5ème classe en cas de récidive dans un délai de 15 jours. Ces contraventions sont éligibles à la procédure de l’amende forfaitaire. Si les violations sont verbalisées plus de trois fois dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de 6 mois et de 3 750 € d’amende.</p> <p><i>Ces dispositions n’entreront en vigueur qu’à l’issue de la parution d’un décret pris en Conseil d’État.</i></p>
✓	Article n° 11 de la loi	<p>Création d’un système d’information de collectes des données individuelles de santé des personnes affectées par le virus et des cas contacts</p> <p>≈ Anciennes dispositions ≈</p> <p><i>Les données relatives aux personnes contaminées étaient communiquées de façon uniquement statistique, pour une zone donnée.</i></p> <p>≈ Nouvelles dispositions ≈</p> <p>Des brigades sanitaires de terrain et les laboratoires de biologie médicale alimenteront des fichiers informatiques permettant de retracer sur plusieurs jours les interactions passées des personnes diagnostiquées positives au virus.</p> <p>Objectif : Uniquement dans le but de lutter contre la propagation de l’épidémie, des informations couvertes par le secret médical peuvent être traitées et partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes concernées. Les services pouvant avoir accès à ces données sont listés au III de l’article. Il s’agit notamment du service de santé des armées, des communautés professionnelles territoriales de santé, des établissements de santé, des maisons de santé, des centres de santé, des médecins et des laboratoires de biologie médicale concernés.</p> <p>Durée : Ce système d’information est créé pour la durée strictement nécessaire aux seules fins de lutter contre la propagation de l’épidémie ou, pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la fin de l’état d’urgence sanitaire. Les données à caractère personnel collectées ne peuvent être conservées au-delà de trois mois à compter de leur collecte.</p>

		<p><u>Finalité :</u> Le traitement de ces données a pour finalité :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'identification des personnes infectées ou présentant un risque d'infection (cas contacts) ;• l'orientation de ces personnes vers des prescriptions médicales d'isolement préventif, de suivi médical et d'accompagnement ;• la surveillance épidémiologique, aux niveaux national et local, la rechercher sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation. <p>Ces informations ne seront transmises aux cas contacts que sur accord exprès des personnes infectées.</p> <hr/> <p><i>Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis la parution de <u>l'arrêté du 12 mai 2020</u></i></p>
--	--	---